



## Autorisation spéciale

Arrêté n°DIR-I-2025-137

**Nom du projet :** PNRUN – PRISE DE VUE- Réalisation de photographies artistiques – Mathilde LAURET  
**Numéro de dossier :** 2025/AD/537  
**Pétitionnaire :** Mathilde LAURET  
**Localisation :** Plaine des sables et sentier du cratère Commerson (Saint-Joseph, Sainte-Rose)

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion.
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur n°28 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** la délibération n°CA/2023-010 du Conseil d'administration du 09 novembre 2023 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté n°DIR-2022-203 en date du 03 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
- Vu** la demande de Mathilde LAURET, en date du 8 juillet 2025, relative au dossier n° 2025/AD/537 ;
- Vu** les éléments complémentaires transmis par Mathilde LAURET, en date du 16 juillet 2025 ;

**Considérant** que la demande concerne une prise de vue avec installation légère ponctuelle de papiers de 60 cm de haut, maintenus au sol par des fixations en métal ou en bois, posées sur sol nu sans creusement ; que l'installation est limitée dans le temps (deux heures) entre le 21 juillet 2025 et le 28 juillet 2025 et que les images seront présentées lors d'une exposition organisée à la Villa de la Région Réunion et possiblement à la Cité Internationale des Arts à Paris ; que les prises de vues seront réalisées à partir d'un drone ;

**Considérant** que les prises de vues, objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, dans le cadre d'une activité professionnelle ;

**Considérant** que les prises de vue professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration n°CA/2023-010 ; que dans le cœur naturel, les prises de vue sont soumises à autorisation expresse et préalable du Directeur du Parc national de La Réunion lorsque des éléments de décors sont utilisés et lorsqu'il est prévu

une mise en scène, c'est-à-dire que le milieu naturel est utilisé comme arrière-plan et n'est pas le sujet principal de la prise de vue ;

**Considérant** que le survol en drone est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que le survol en drone est nécessaire pour la réalisation de ces images photographiques artistiques mettant en scène des œuvres en papier dans un décor volcanique ;

**Considérant** que le survol présente un caractère exceptionnel et ponctuel lié au projet artistique présenté ;

**Considérant** que les impacts du projet objet de la demande sont négligeables compte tenu des caractères éphémère et léger de l'installation, ne créant pas d'impact sur les milieux naturels et les espèces ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités de prise de vue pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise la prise de vue et l'installation légère ponctuelle d'une œuvre d'art sur la Plaine des Sables et le sentier du Cratère Commerson.

Cette autorisation est accordée à Mathilde LAURET, ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Cette autorisation est accordée au bénéficiaire pour un maximum de 1 drone.

### Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 21 juillet 2025 au 28 juillet 2025.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, les prises de vue restent possibles jusqu'au 31 août inclus, dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant la réalisation ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)). Le Parc national se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

### Article 3 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité (nettoyage de tous les équipements pour en enlever toute trace de terre par exemple) est réalisée avant l'accès au site. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.

- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation, à la faune, aux minéraux et aux formations géologiques.
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.

#### **Article 4 : Prescriptions relatives à la prise de vue**

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

##### **4.1 Accès au site**

- L'ensemble de l'équipe devra emprunter des sentiers balisés et ouverts au public pour accéder au lieu des prises de vue.
- Sur le site des prises de vue, une vigilance particulière est apportée sur la circulation des personnes afin de limiter le piétinement et les traces pérennes ayant un impact sur le paysage de la **Plaine des Sables**. Aucune atteinte à la végétation ne doit être opérée, notamment ne pas piétiner, casser, couper la végétation lors des prises de vues, lors de l'accès au site de tournage et du stationnement des véhicules utilisés pour accéder au site ou pour le soutien technique. Une vigilance toute particulière sera apportée aux individus de Myosotis de Bourbon (*Cynoglossum borbonicum*).
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.

##### **4.2 Matériels et installations logistiques**

- L'usage de matériel (caméras, décors, stabilisateurs etc.) en milieu naturel doit être limité aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation.
- La fixation de matériel au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation est interdite.
- Le transport des matériels de prises de vue et de décor se fait à dos d'homme.
- L'usage de matériel sonore amplifié est interdit.
- Le site devra être remis dans son état initial dans un délai maximum de 24 heures à compter de la fin des prises de vue.

### 4.3 Modalités de réalisation des prises de vue

- La réalisation des prises de vue se fait sans public.
- Les prises de vue ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère.
- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : « *clichés pris en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national* »)
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc\_national\_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).
- L'utilisation du logo de l'UNESCO ou de celui du Patrimoine Mondial est strictement interdit pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

### Article 5 : Prescriptions particulières concernant le survol en drone

- Le drone est en permanence piloté à vue.
- Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses.
- Il est interdit de voler de nuit.
- En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

### Article 6 : Prescriptions relatives à l'information de l'équipe

- Le bénéficiaire doit informer et sensibiliser l'ensemble de l'équipe sur le fait que les prises de vue sont réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le bénéficiaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation.
- Un exemplaire de la présente autorisation doit être disponible à l'ensemble des membres de l'équipe sur le lieu de réalisation de la prise de vue, ainsi que pendant la période de préparation.

### Article 7 : Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion

- Le bénéficiaire informe le Parc national ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr), [gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr)) de la date de la réalisation des prises de vue au moins 24h avant son déroulement.

- Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des prises de vue.

### **Article 8 : Mesures de contrôle**

- La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.
- La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

### **Article 9 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts, du Département ou du propriétaire du terrain).

Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

### **Article 10 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 12 : Publication**

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le **18 JUIL. 2025**

Copies :

- ONF
- Communes de Saint-Philippe et Sainte-Rose
- PNRun : Secteur Sud et Est, Service communication

Le Directeur adjoint

Paul FERRAND

